
Arrêté relatif à la répartition des attributions entre le Comité scolaire, l'Autorité scolaire de centre et les directions de centres

État au 02.09.2025

**LE COMITE SCOLAIRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EOREN**

**Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
vu le Règlement général de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel, du 10 décembre 2020,
arrête :**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent arrêté règle la répartition des attributions entre le Comité scolaire de l'éorén, l'Autorité scolaire de centre et la direction de chacun des cinq centres.

Principes

Art. 2

¹Les compétences du Comité scolaire sont définies à l'article 14 de la loi cantonale concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

²Les tâches de la direction d'école sont définies à l'article 14 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005.

³Conformément à l'article 16 LAS, le Comité scolaire peut déléguer une partie de ses attributions à la direction d'école.

⁴Conformément à l'article 16 du Règlement général de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel, l'Autorité scolaire de centre peut déléguer aux directions des compétences décisionnelles au sens de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et cette délégation doit faire l'objet d'une directive ou d'un arrêté du Comité scolaire.

⁵Le présent arrêté, constituant une mesure d'organisation interne aux cercles scolaires, il n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'État à l'instar des règlements communaux.

Art. 3

Subsidiarité et
urgence

Dans une situation d'urgence, la direction est habilitée à prendre une décision qui relève de la compétence du Comité scolaire conformément aux articles 5 et 7 ci-dessous. Elle en informe celle-ci sans délai.

Art. 4

Attributions
au sein de la
direction

Les attributions incombant à la direction et celles qui lui sont déléguées peuvent être exercées par le·la directeur·trice ou par un·e directeur·trice adjoint·e conformément à l'organisation interne de chaque centre.

CHAPITRE 2**Répartition des attributions entre le Comité scolaire, l'Autorité scolaire de centre et la direction****Art. 5**

Organisation
de l'école et
suivi des
élèves

La répartition des attributions en matière d'organisation de l'école et de suivi des élèves est définie comme suit entre le Comité scolaire et la direction :

	<i>Direction d'école</i>	<i>Autorité scolaire de centre</i>	<i>Comité scolaire</i>
Répartition des collèges à l'intérieur du cercle scolaire			X
Répartition des élèves entre les centres et les collèges du cercle scolaire	X		
Répartition des élèves entre les classes ou les groupes d'un même collège	X		
Promotion / non-promotion / passage / promotion par dérogation	X		
Gestion des mesures d'assouplissement	X		
Réorientation d'un élève suite à un retard scolaire	X		
Attribution des mesures dites complémentaires	X		
Admission en formation spécialisée (FS)	X		
Intégration des élèves externes	X		
Décision dans le cadre du suivi des élèves bénéficiant du concept sports-arts-études	X		
Intervention dans le cadre des demandes d'enseignement privé ou à domicile	X		
Mesure sociale ou disciplinaire (Arrêté concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire : art. 4 Exclusion d'une activité scolaire hors-cadre ; art. 5 Suspension provisoire dans les	X		

situations d'urgence ; art. 6 Exclusion définitive (élèves de 12 ^{ème} et 13 ^{ème})			
Mesure disciplinaire (Arrêté concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire : art. 3 Exclusion temporaire			X
Mesures, organisations et projets pédagogiques	X		
Dénonciations au Ministère public en cas d'absences injustifiées		X	
Élaboration des règlements internes (règlement de centre, de collège)		X	
Prise de mesures en matière d'hygiène	X		
Gestion des conflits qui surgissent dans la marche de l'établissement	X		
Communication concernant l'école	X		

Ressources humaines pour la direction

Art. 6

La gestion des ressources humaines des membres de direction relève de la compétence du Comité scolaire. Il s'agit notamment des tâches suivantes :

- a) l'engagement;
- b) la proposition de la durée de la nomination;
- c) l'établissement du cahier des charges;
- d) la fixation du taux d'activité d'enseignement;
- e) l'octroi des congés relevant de la compétence de l'autorité d'engagement ;
- f) l'avertissement préalable et la procédure préalable au renvoi ;
- g) les procédures de réduction et de suppression de poste.

Ressources humaines pour le personnel enseignant

Art. 7

La répartition des compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines du personnel enseignant est définie comme suit entre le Comité scolaire, l'Autorité scolaire de centre et la direction d'école :

	<i>Direction d'école</i>	<i>Autorité scolaire de centre</i>	<i>Comité scolaire</i>
Engagement provisoire et suivi de la période probatoire du personnel enseignant (art. 12 LSt ; 4, al. 1, let. b, et 4a RSten).	X		
Proposition, adaptation de la nomination du personnel enseignant (art. 3 ; 19, RSten)			X
Gestion de la mobilité du personnel enseignant (art. 6a RSten)			X
Engagement de droit privé du personnel enseignant (art. 7 RSten)	X		
Octroi ou refus des demandes de congé qui dépendent de l'autorité d'engagement (notamment art. 50 RSten)	X		X

Gestion de la charge d'enseignement du personnel enseignant (art. 15a à 22 RSten)	X		
Préavis quant à la réduction ou la suppression de poste d'un membre du personnel enseignant (art. 44 LSt et 58 RSten)			X
Avertissement formel (art. 46 LSt)			X
Procédure préalable au renvoi d'un membre du personnel enseignant (art. 45 LSt et 59b RSten)			X
Autres tâches relatives à la gestion du personnel enseignant sur la base du cadre légal cantonal	X		

Voies de droit **Art. 8**

Les décisions sur délégation prises par la direction au sens de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département.

CHAPITRE 3 Dispositions finales

Art. 9

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 septembre 2025.

Au nom du Comité scolaire de l'éorén

La présidente :

Nicole Baur

La secrétaire :

Vanessa Renfer